

naires du Congo.

Article 9 : La direction de l'administration des échanges commerciaux comprend :

- le service des exportations et réexportations ;
- le service des statistiques et de la balance commerciale.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer le projet de budget de fonctionnement de la direction générale ;
- participer à l'élaboration du budget d'investissement du ministère ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- élaborer et mettre en place un programme de formation et de perfectionnement du personnel.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales à créer, en tant que de besoin, sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010-40 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010 - 36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements.

Décète:

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de concurrence et de répression des fraudes commerciales.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière de concurrence et de répression des fraudes commerciales;
- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la concurrence et de répression des fraudes commerciales ;
- veiller au respect du libre jeu de la concurrence ;
- constater et réprimer les infractions commerciales ;
- mettre en oeuvre la politique sous régionale en matière de concurrence ;
- assurer la collecte des données statistiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la concurrence ;
- la direction de la répression des fraudes commerciales ;
- la direction des affaires administratives et finan-

- cières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de la concurrence

Article 5 : La direction de la concurrence est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et vulgariser les règles de transparence du marché et veiller à son bon fonctionnement ;
- veiller à l'expression du libre jeu de la concurrence ;
- mener des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles.

Article 6 : La direction de la concurrence comprend :

- le service des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles ;
- le service du contentieux.

Chapitre 3 : De la direction de la répression des fraudes commerciales

Article 8 : La direction de la répression des fraudes commerciales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements en matière de commerce, consommation, de prix et de normes ;
- contribuer à la lutte contre la contrebande et la contrefaçon ;
- constater et réprimer les infractions commerciales ;
- assurer la collecte des données statistiques.

Article 9 : La direction de la répression des fraudes commerciales comprend :

- le service des enquêtes et des poursuites ;
- le service de recouvrement et du contentieux ;
- le service des statistiques.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer le projet de budget de fonctionnement de la direction générale ;
- participer à l'élaboration du budget d'investissement du ministère ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- élaborer et mettre en place un programme de formation et de perfectionnement du personnel.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS